

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL415

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi initial prévoyait de modifier la règle prévue en cas de transport de la personne gardée à vue, en vertu de laquelle son avocat doit être prévenu. L'article 31 limitait l'information de l'avocat aux cas où le transport était effectué vers un lieu "pour y être entendue, pour faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3 ou pour qu'il soit procédé à de nouvelles constatations ou saisies liées aux nécessités de l'enquête".

Il n'y a pas lieu de limiter cette règle : l'information de l'avocat doit avoir lieu, quoi qu'il arrive, lorsque la personne gardée à vue est déplacée vers un autre lieu.